

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 10 novembre 2022

Présidence : M. Jean-Pierre Caruso

Présents : MM. Gérard Baro – Joseph Cardoville – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Joël Roussely – Johnny Verstraeten

Absent excusé : M. Jean-Luc Sabatier

Absent : M. Claude Congras

Assistent à la réunion : M. Cédric Bayad, juriste du District, et M. Matthieu Blain, stagiaire service juridique

Le procès-verbal de la réunion du 3 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

B. CEVENNES GANGEOISE 1/VIL. MAGUELONE 1

255334663 – Coupe Hérault Séniors du 6 novembre 2022

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 65^{ème} minute de jeu MM. G, joueur de VIL. MAGUELONE 1 et S, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1 sautent en l'air afin de se disputer un ballon, M. G utilise son coude afin de prendre l'avantage et heurte le visage de son adversaire, Ce dernier se met immédiatement au sol et se plaint d'une douleur à la tête, Après l'intervention des soigneurs, il a la paumette ouverte et ne peut reprendre sa place, L'arbitre central de la rencontre adresse à M. G un carton rouge synonyme d'expulsion, Le joueur quitte le terrain sans contestation,

M. G n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire, Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis une faute visée par l'article 3 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son geste (coup de coude au visage de son adversaire) traduit un *« excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*,

Considérant que sa faute a occasionné une blessure à son adversaire (blessure à la paumette), il y'a lieu de la requalifier en acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF,

Considérant que la faute a été réalisée en se disputant l'obtention du ballon, il y'a lieu de considérer que le fait répréhensible est commis en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M.G, licence n°, joueur de VIL. MAGUELONE 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 07 novembre 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de U.S. VILLENEUVOISE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MARSILLARGUES 1/MIREVAL AS 1

25334565 – Coupe Hérault Séniors du 6 novembre 2022

Incivilité de joueur à joueur

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 70^{ème} minute de jeu, M. L, joueur de MIREVAL AS 1, commet une faute sur M. M, joueur de MARSILLARGUES 1,

L'arbitre central laisse l'avantage à l'équipe de MARSILLARGUES 1,

Pendant que la contre-attaque a lieu, M. M assène un violent coup de pied au visage de M. L,

Ce dernier perd connaissance et a le visage tuméfié,

Le match est arrêté pendant quinze (15) minutes,

M. L reprend ses esprits et quitte le terrain,

L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à M. M,
Au coup de sifflet final, M. K, gardien de but de MARSILLARGUES 1, court vers l'arbitre central, lui demande le nombre de minutes supplémentaires qui ont été jouées et qualifie l'officiel de « zéro » et de « guignol »,
L'officiel de la rencontre adresse un carton rouge à M. K pour ses propos tenus,

MM. M et K n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. M a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied au visage de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que les deux joueurs n'étaient pas en position de jouer le ballon, cette infraction ne peut être considérée comme commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. M, licence n°, joueur de MARSILLARGUES 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 7 novembre 2022;
- une amende 80 € au club de S.A. MARSILLARGUOIS, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. K :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que M. K a adopté un comportement blessant visé par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« zéro », « guignol ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,
Que ces propos ayant été tenus alors que l'arbitre central avait sifflé le terme de la rencontre, ils ne peuvent être considérés qu'hors rencontre,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre d'un joueur envers un officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. K, licence n°, joueur de MARSILLARGUES 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 7 novembre 2022 ;**
- **une amende de 47 € au club de S.A. MARSILLARGUOIS, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ENT. CORNEILHAN LIGN 1/AS MEDITERRANEE 34 1

25287263 – Challenge Maurice Balsan du 6 novembre 2022

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'alors que la fin du match est sifflée et que les deux équipes se dirigent vers les vestiaires, Mme C, joueuse de ENT. CORNEILHAN LIGN 1, dit à haute voix en passant à côté de l'arbitre et d'un de ses assistants, « tes morts d'arbitre de merde, mongolien »,
L'arbitre central de la rencontre lui adresse un carton rouge,
Par la suite, Mme C vient s'excuser de son comportement,

Mme C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que Mme C a adopté un comportement grossier visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tes morts d'arbitre de merde, mongolien ») traduisent des « *propos contraires à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction* »,

Que ces propos ayant été tenus alors que l'arbitre central avait sifflé le terme de la rencontre, ils ne peuvent être considérés qu'hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (propos grossier de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à Mme C, licence n°, joueuse de ENT. CORNEILHAN LIGN 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 7 novembre 2022 ;**
- **une amende de 47 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C., responsable du comportement de sa joueuse,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST GELY FESC 1/S. POINTE COURTE 1

24692620 – Départemental 1 du 6 novembre 2022

Cumul d'avertissements

Incivilités de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 71^{ème} minute de jeu, M. K, joueur de S. POINTE COURTE 1, déjà sanctionné d'un avertissement à la 54^{ème} minute, commet un nouvel acte répréhensible en tirant à deux reprises le maillot d'un joueur adverse,

L'arbitre central de la rencontre adresse au joueur un second avertissement synonyme d'expulsion,

A la 77^{ème} minute de jeu, M. E, joueur de S. POINTE COURTE 1, commet un tacle par derrière sur M. Mathis Ferrari, joueur de ST GELY FESC 1, qui était en possession du ballon,

M. E touche uniquement la cheville de son adversaire,

Ce dernier sort sur blessure et ne reprend pas la rencontre,

L'arbitre central de la rencontre adresse à M. E un carton rouge synonyme d'expulsion,

A la 85^{ème} minute de jeu, M. R, joueur de S. POINTE COURTE 1, assène un violent coup de pied au niveau du protège tibia de son adversaire en disputant le ballon,

L'arbitre central adresse à M. R un carton rouge synonyme d'expulsion,

Par courriel en date du lundi 7 novembre 2022, le club de POINTE COURTE A.C. SETE estime que les décisions de l'arbitre central de la rencontre sont sévères et que ce dernier n'a pas su maîtriser une rencontre sans réelle difficulté,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. K :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en estimant les décisions de l'arbitre central de la rencontre disproportionnées le club de POINTE COURTE A.C. SETE n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les décisions prises par l'officiel,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. K a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,

Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 1.2 (cumul de deux avertissements) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. K, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1, un (1) match de suspension à dater du 7 novembre 2022 ;
- une amende de 30 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. E :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en estimant les décisions de l'arbitre central de la rencontre disproportionnées le club de POINTE COURTE A.C. SETE n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les décisions prises par l'officiel,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire, Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis une faute visée par l'article 3 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son geste (tacle par derrière sur son adversaire) traduit un *« excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*,

Considérant que sa faute a occasionné une blessure à son adversaire (blessure à la cheville droite), il y'a lieu de la requalifier en acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF,

Considérant que la faute a été réalisée en se disputant l'obtention du ballon, il y'a lieu de considérer que le fait répréhensible est commis en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. E, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 07 novembre 2022 ;
- une amende de 80 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. R :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en estimant les décisions de l'arbitre central de la rencontre disproportionnées le club de POINTE COURTE A.C. SETE n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les décisions prises par l'officiel,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire, Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »

Considérant que le joueur a commis une faute visée par l'article 3 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son geste (coup de pied au niveau du tibia de son adversaire) traduit un *« excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*,

Considérant que sa faute n'a pas occasionné une blessure à son adversaire, il n'y a pas lieu à la requalifier en acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. R, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 7 novembre 2022 ;
- une amende de 30 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. CELLENEUVE 1/CŒUR HERAULT ES 1

24693139 – Départemental 2 (B) du 23 octobre 2022

Incidents après la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 3 novembre 2022 :

Par courriel en date du 28 octobre et confirmé par la lettre de M. B, le club de ENTENTE SPORTIVE CŒUR HERAULT fait part d'incidents à la fin de la rencontre, Le club et le joueur affirment que le président de AS. CELLENEUVE, M. M, a fait irruption dans les vestiaires de CŒUR HERAULT ES 1 en mettant un gros coup de pied dans la porte et en disant « j'encule le numéro 9 et au passage tout le reste de l'équipe avec vos entraîneurs », Quelques minutes plus tard, il fait à nouveau irruption dans les douches et tente de porter un coup de poing à M. B que ce dernier esquive légèrement (une égratignure à la joue car le dirigeant portait des bagues), M. B ne répond pas à l'agression afin que la situation ne dégénère pas totalement, Demande à M. M, licence n° 1420476546, dirigeant de M. CELLENEUVE 1 et Président de AS. CELLENEUVE, un rapport sur son comportement dans les vestiaires adverses à la fin de la rencontre avant le jeudi 17 novembre 2022 (mercredi 16 novembre 2022 à 23h59).

Dans un courriel reçu le lundi 7 novembre 2022, M.M, Président de A.S. DE CELLENEUVE, affirme être accuser à tort,

Il réfute avoir agi ou parlé comme rapporté par le club adverse,

Il précise que les officiels du match qui suivait étaient présents au stade et peuvent le confirmer,

Demande à :

- M. S, arbitre central de la rencontre M. ARCEAUX 1/BAILLARGUES ST BRES 1 ;
- M. I, arbitre assistant 1 de la rencontre M. ARCEAUX 1/BAILLARGUES ST BRES 1 ;
- M. A, arbitre assistant 2 de la rencontre M. ARCEAUX 1/BAILLARGUES ST BRES 1 ;
- M. G, délégué de la rencontre M. ARCEAUX 1/BAILLARGUES ST BRES 1,

Un rapport sur la présence, ou non, de dirigeants de A.S. CELLENEUVE dans les vestiaires de CŒUR HERAULT ES 1 à la fin de la rencontre M. CELLENEUVE 1/CŒUR HERAULT ES 1 avant le jeudi 17 novembre 2022 (mercredi 16 novembre 2022 à 23h59).

PORT MARIANNE MTP FC 1/M. PETIT BARD FC 3

24693818 – Brassage Départemental 4 et 5 (B) du 2 octobre 2022

Match arrêté - incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. H, licence n°, arbitre assistant 2 et dirigeant de M. PETIT BARD ;
- M. C, licence n°, dirigeant de A.S. PIGNAN et témoin des évènements ;
- M. S, licence n°, Président et joueur de PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB,

Note l'absence excusée de :

- M. M, licence n°, arbitre central de la rencontre et dirigeant à PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB ;
- M. D, licence n°, arbitre assistant 1 et dirigeant de PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB ;
- M. A, licence n°, joueur de PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB ;

Note l'absence non excusée de :

- M. G, arbitre du District de l'Hérault et témoin des évènements,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que MM. Cédric Bayad et Matthieu Blain ont assisté à l'audition sans intervenir et n'ont pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport d'G, arbitre du District de l'Hérault de Football et observateur, qu'à la 70^{ème} minute de jeu, des hurlements attirent son attention vers le terrain où se situe la rencontre citée en objet,

Il se retourne et voit plusieurs joueurs des deux équipes en train de se donner des coups,

Un joueur de Port Marianne portant le numéro 2 (M. A) fuit le stade pied nu et apeuré,

A la fin du match qu'il observe, la police nationale est présente, il conseille à l'arbitre de la rencontre, M. M, et aux dirigeants et joueurs des deux équipes de clôturer la FMI en mentionnant les observations sur l'arrêt du match, et de rédiger des rapports à destination du District de l'Hérault de Football,

Il surpervise la clôture de la FMI et remarque que certains joueurs ont des marques de blessure au visage et un dirigeant de M. PETIT BARD 3 a très mal au bras,

Le calme était revenu avec la présence de la police,

Il estime que l'arrêt de la rencontre était inévitable du fait de blessés, de départs de joueurs (par dépit ou par peur) et du climat très houleux,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. C, dirigeant du club de A.S. PIGNAN, observateur officiel du District de l'Hérault de Football et témoin des évènements, qu'à la 70^{ème} minute de la rencontre citée en objet, il entend des cris, se retourne et voit M. A, joueur de PORT MARIANNE MTP FC 1, mettre des coups de poing à deux joueurs adverses,

Il s'ensuit une bagarre générale,

Le joueur précité saute le grillage et se réfugie dans la tribune avant de grimper à nouveau un grillage pour se retrouver sur le terrain où se jouait la rencontre MONTPELLIER CROIX D'ARGENT/PIGNAN afin de se cacher derrière les bancs de touche,

Alors que tout semble s'être calmé, il saute un nouveau grillage pour rejoindre la route où une voiture l'attendait,

M. C va alors échanger avec l'arbitre de la rencontre, M. M, qui lui dit que M. A a frappé un joueur adverse et que le match a dégénéré,

Il ressort du rapport de M. M, arbitre de la rencontre et dirigeant de PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB, qu'à la suite d'une faute sur un joueur, un attroupement se crée,

Les dirigeants des deux équipes interviennent pour calmer les joueurs,

Le dirigeant de M. PETIT BARD prend un coup involontaire lui infligeant une coupure sous l'arcade en tentant de séparer les joueurs,

Grâce aux différents acteurs de la rencontre, le calme revient après quelques minutes,

Le match étant électrique et cet attroupement n'étant pas un fait isolé, il décide d'arrêter la rencontre,

La police, appelée de manière prématurée par une dirigeante de PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB, escorte tout le monde pour éviter des problèmes,

Il ressort du rapport de M. A, joueur de PORT MARIANNE MTP FC 1, qu'il commet une faute involontaire ayant pour conséquence une échauffourée,

Des insultes fusent,

Le dirigeant de M. PETIT BARD se met au milieu de l'échauffourée pour calmer le jeu et finit par prendre un coup du fait de la proximité des différents acteurs,

Les joueurs de M. PETIT BARD voyant leur entraîneur se prendre un coup décident de s'en prendre à M. A car il est à l'origine de la faute de départ,

Ce dernier fuit, escalade des grillages pour se réfugier derrière les bancs de touche d'un autre match afin de ne pas être pris à partie,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. H, dirigeant de M. PETIT BARD, qu'il doit prendre le drapeau de touche et devenir assistant 2 car deux joueurs, dont l'assistant prévu sur la feuille de match, ont du remplacer des joueurs blessés,

Lorsque l'échauffourée commence, il se précipite sur le terrain pour calmer les joueurs et finit par prendre un coup de poing dans l'arcade le faisant saigner,

Lorsque ses joueurs le voient saigner, ils se mettent à courrir derrière M. A,

M. H affirme que quelques coups ont été échangés mais que la situation ne peut être qualifiée de « bagarre générale »,

Il ressort de l'audition de M. S, joueur et Président de PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB, que M. A a commis une faute sur un joueur de M. PETIT BARD,

Les joueurs de l'équipe précitée jugent la faute trop violente et râle,

Le dirigeant de M. PETIT BARD vient séparer tout le monde et prend apparemment un coup,

M. S affirme que M. A a commis la première faute mais n'a donné aucun coup,

Sur le terrain, la majorité des acteurs de la rencontre essaient de calmer la situation mais la dirigeante de PORT MARIANNE MTP FC 1 a prématurément appelé la police,

M. S avoue que la situation a été mal gérée, concède que bousculades et insultes ont eu lieu mais qu'il n'y'a pas eu de bagarre générale,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que si les observateurs officiels d'arbitres n'ont pas la qualité d'officiel d'une rencontre, leurs rapports sont considérés comme officiels et ont la même valeur que ceux émanant des officiels d'une rencontre, Qu'il y'a donc lieu de prendre en compte les rapports de MM. G et C pour apprécier des faits reprochés,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. A a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing à adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central à la suite d'une faute, il y'a lieu de considérer que cet acte a été commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis hors action de jeu de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. A, licence n°, joueur de PORT MARIANNE MTP FC 1, sept (7) matchs de suspension ferme à dater du lundi 14 novembre 2022 ;
- une amende de 50 € au club de PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB , responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne la rencontre :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que si les observateurs officiels d'arbitres n'ont pas la qualité d'officiel d'une rencontre, leurs rapports sont considérés comme officiels et ont la même valeur que ceux émanant des officiels d'une rencontre, Qu'il y'a donc lieu de prendre en compte les rapports de MM. G et C pour apprécier des faits reprochés,

Considérant l'article 2.1 du Règlement disciplinaire relatif aux agissements répréhensibles :

« Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. »

Considérant que bien que certains acteurs de la rencontre aient tenté de rétablir le calme, les désordres et conduites incorrectes de plusieurs protagonistes des deux équipes rendaient la poursuite de la rencontre impossible,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application de l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la FFF,

Prononcer match perdu par pénalité aux deux équipes coresponsables de l'arrêt de la rencontre,

Une amende de 100 € aux clubs de PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB et F.C. PETIT BARD MONTPELLIER responsables de la conduite incorrecte des joueurs n'ayant pas permis un bon déroulement de la rencontre,

Transmet à la commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Transmet à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MESSAGE TELEPHONIQUE DE M. Z

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

A la suite d'échanges de messages entre M. Z, Président de MONTPELLIER ATHLETIQUE SPORT, et un salarié du District de l'Hérault de Football,

Décide de convoquer devant la Commission de Discipline et de l'Éthique :

- M. Z, licence n°, Président de MONTPELLIER ATHLETIQUE SPORT,

qui se tiendra le :

jeudi 24 novembre 2022 à 17 H

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

Prochaine réunion le jeudi 17 novembre 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet